

résultats de cette loi. Combien de colons ont fait le tour des magasins d'un village, y ont entassé des comptes, et ne les paieront jamais. Je ne dis pas qu'ils l'ont fait de mauvaise foi, mais enfin, le fait est là. Si l'on ouvrait une enquête dans les sections de colonisation, on serait étonné du nombre de créances impayées.

Ces remarques me sont venues du même marchand de Témiscamingue, que je citais tout à l'heure, et aussi d'un gérant de banque.

Après avoir fait admettre à ce marchand la sagesse de l'article 598, il nous fut facile de conclure ensemble que, s'il était bon de protéger le débiteur, en lui laissant les choses nécessaires à la vie, c'était un principe arbitraire que de tuer le commerce dans ces pays nouveaux, et même détruire l'émulation, l'activité, en enlevant toute garantie et toute confiance, par la destruction complète des bases mêmes du crédit.

La seule chose que craigne un débiteur, me disait le marchand, c'est que sa terre soit vendue. Quand il est tranquille de ce côté, comme l'article 598 protège suffisamment ses meubles pour lui assurer le nécessaire, il se moque de nous.

La loi du homestead enraye les bons effets de l'article 598, et elle devrait être abolie.

Un dernier exemple en montrera tout l'arbitraire.

Une pauvre maîtresse d'école avait des épargnes au montant d'environ \$80.00. Un colon les lui emprunta avec promesse d'intérêts et lui donna une hypothèque sur sa propriété. Rien de mieux qu'une hypothèque pour une pauvre fille qui n'avait jamais eu l'honneur d'ouvrir un statut, et qui se souvenait que dans les parties de la province d'où elle venait, l'hypothèque était en haute considération. Malheureusement, elle était tombée dans les griffes de la loi du homestead et, non seulement elle n'a pas eu l'intérêt, mais l'avocat le plus habile saurait à peine comment s'y prendre pour ravoir le capital.

Ce n'est pas par animosité pour les auteurs de cette loi, que les choses ci-dessus sont dites, mais bien plutôt pour l'intérêt du commerce qui vit de confiance réciproque et aussi pour l'intérêt du pauvre qui, n'ayant pas toujours l'argent sous le pouce, voit qu'au moins ses biens sauvegardent l'existence de sa famille en lui assurant le crédit.

Et quant au débiteur malhonnête, plutôt que de laisser vendre sa terre, il préférera faire comme les bons citoyens et paiera ses dettes.

Bryson, Pontiac, 15 octobre 1898.

BOURBEAU RAINVILLE.

C'EST TROP CHER

Quand Louis IX rendait ses jugements sous le chêne de Vincennes, l'administration de la justice était prompt et peu coûteuse.

L'augmentation de la population, l'accroissement continu des affaires, le développement du commerce, la diminution de la bonne foi et de la sincérité dans les transactions quotidiennes, ont fait de l'institution judiciaire une machine aux rouages compliqués, exigeant pour son bon fonctionnement des déboursés considérables et une armée de fonctionnaires. Si bien qu'aujourd'hui, l'administration de la justice, entravée par une multitude de causes, est d'une lenteur désespérante et d'un coût élevé.

Il est du devoir de ceux qui conduisent le char de l'Etat, de faciliter l'expédition des affaires litigieuses et de faire rendre la justice aux contribuables à un coût aussi minime que possible.

Force est cependant d'avouer que les frais de justice sont trop élevés. La question s'impose de rechercher le moyen de diminuer ces frais tout en laissant un revenu suffisant pour subvenir aux dépenses considérables que l'entretien des palais de justice et des prisons fait encourir au gouvernement provincial.

Certaines réformes nous sont suggérées, nous voulons bien les exposer au public, tout en laissant à ceux qui nous gouvernent le choix de les modifier ou de les rejeter complètement.

Aujourd'hui, nous avons à parler des frais trop considérables qu'entraîne la vente des immeubles en justice.

Quand un tiers du produit de la vente est employé à défrayer les frais du shérif, le plaideur a droit de se récrier et de protester ouvertement contre une semblable charge.

Ce fait, pourtant, est d'occurrence journalière. Le créancier ne touche qu'une faible partie de sa créance et le débiteur est dépouillé de son bien, sans acquitter sa dette. Franchement, cela rappelle trop la fable de l'Huître et des Plaideurs.

Il est si vrai que la vente par le shérif des biens-fonds entraîne des charges ruineuses que les curateurs aux faillites savent se dispenser des services de celui-ci.

Les municipalités ont pareillement été favorisées par la législature quant à la saisie et à la vente des immeubles pour le paiement des taxes et cotisations municipales.

La vente par un commissaire-priseur coûte moins et rapporte plus. Les créanciers touchent un plus fort dividende, et

l'insolvable voit diminuer d'autant le montant de son passif.

Il ne nous appartient pas de dire quels sont les items du compte d'une vente au shérif qui sont trop élevés, mais il nous incombe de déclarer que le total au bas du mémoire de frais est hors de proportion aux services rendus. A ceux qui édictent les lois d'étudier la question et d'apporter un remède à l'état de choses actuel.

S'il nous était permis de suggérer certains amendements, nous dirions qu'il doit être possible de réduire le coût des annonces dans la "Gazette Officielle". Cette publication doit être une assez jolie source de revenus pour que la diminution du tarif des annonces ne lui soit en aucune façon préjudiciable.

Il est temps de dire que ce n'est pas le procureur du saisissant qui bénéficie de ces charges exorbitantes.

Dans les ventes d'immeubles, ainsi que dans les autres procédures judiciaires, le plaideur malheureux s'en prend toujours à l'homme de loi; mais un peu de réflexion lui ferait voir que ce sont les déboursés multipliés qui grossissent démesurément le mémoire, et que, sur le montant qu'il a à payer, une faible partie seulement représente les honoraires de l'avocat.

La république idéale, l'Etat modèle seraient la république ou l'Etat où la justice serait rendue gratuitement aux justiciables; comme on le voit, nous avons fort à faire pour parvenir à ce point.

Cependant, si, dans ce siècle, la dispensation gratuite de la loi peut paraître une utopie, il est certain que ceux qui s'occupent de questions sociales ne peuvent qu'envisager favorablement tout mouvement, toute réforme propres à diminuer les frais de justice, et à permettre aux plus pauvres comme aux plus fortunés de s'adresser sans entraves aux tribunaux, pour obtenir le redressement de leurs griefs ou la confirmation de leurs droits.

G. L.

Demandes en séparation de biens et de corps et de biens.

Dame Marie-Louise Loiseau, de Brompton Falls, vs Jean-Baptiste Martel : séparation de biens.

P. A. Chassé,
Avocat de la demanderesse.

Dame Trinder Bessie Cail, de la paroisse des Saints-Anges Gardiens, de Cascapédia, comté de Bonaventure : séparation de biens.

Drouin, Pelletier et Bélanger,
Procureurs de la demanderesse.